

Convocation

Conformément à l'article 42 de la loi fédérale du 22 mars 1974 relative au droit pénal administratif (LPA ; SR 313.0), vous êtes convoqué(e) à comparaître

le mercredi 22 juillet 2026 à 9h00

au 7, Hallerstrasse, 3012 Berne (voir plan ci-joint) pour être interrogé(e) en tant que suspect(e)

dans le cadre d'une enquête pénale administrative ouverte à votre rencontre pour suspicion de violation de la loi sur les produits thérapeutiques. Cet interrogatoire porte sur l'importation illicite présumée par voie postale de médicaments non autorisés en Suisse (22 colis provenant de la pharmacie Maria Hilf de Völkermarkt, Autriche) en octobre 2025.

Toute absence non justifiée pourra entraîner votre comparution devant la police (article 42, paragraphe 2, LPA). Vous pourrez être tenu(e) aux dépens des frais occasionnés par votre absence (article 42, paragraphe 3, LPA).

L'audience se déroulera en allemand. Si vous pensez avoir besoin d'un interprète,

veuillez nous en informer immédiatement.

Vous devrez présenter une pièce d'identité officielle à l'audience.

Convocation à un entretien en tant que personne mise en cause – Dispositions légales (Droits et obligations)

Ce document vous est adressé suite à votre convocation à un entretien en tant que personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale administrative. Il contient les principales dispositions légales relatives à vos droits et obligations. Vous avez le droit de refuser de faire une déclaration lors de l'entretien et le droit de consulter un avocat. Vos déclarations seront enregistrées et pourront être utilisées comme preuve. Vous avez le droit de contester les mesures d'instruction et le droit de demander de nouvelles mesures d'instruction. Veuillez lire attentivement ces dispositions. Vos droits et obligations vous seront rappelés lors de l'entretien et il vous sera demandé de confirmer que vous les comprenez.

Swissmedic, Service de droit pénal Droit pénal administratif (VStrR ; SR 313.0)

Art. 26 Recours contre les mesures d'instruction ; En cas de mesures coercitives

1 Les recours contre les mesures coercitives (art. 45 et suivants) et les actes et omissions officiels y afférents peuvent être formés devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal fédéral. 2. Le recours doit être introduit : a. s'il est dirigé contre une autorité judiciaire cantonale ou contre le directeur ou le chef de l'administration concernée : auprès de la Chambre de recours ; b. dans tous les autres cas : auprès du directeur ou du chef de l'administration concernée. 3. Si, dans les cas visés au paragraphe 2 b), le directeur ou le chef de l'administration concernée remédie à l'acte ou à l'omission conformément aux demandes formulées, le recours est rejeté ; dans le cas contraire, le directeur ou le chef doit transmettre le recours, accompagné de ses observations, à la Chambre de recours au plus tard le troisième jour ouvrable suivant sa réception.

Art. 27. Cas d'autres mesures d'enquête

1. Sauf possibilité de recours au titre de l'article 26, les recours contre les actes et omissions de l'officier enquêteur peuvent être introduits auprès du directeur ou du chef de l'administration concernée. 2. La décision relative au recours doit être communiquée par écrit au requérant et doit comporter des informations sur son droit de recours. 3. Un appel contre la décision d'appel peut être interjeté devant la Chambre d'appel de la Cour criminelle fédérale, mais uniquement pour violation du droit fédéral, notamment abus de pouvoir discrétionnaire. 4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis aux appels concernant les mesures d'enquête et les omissions des organes ou organismes chargés de missions de droit public de la Confédération; toutefois, le département supérieur est la juridiction d'appel de première instance.

Article 32 Avocat de la défense ; Désignation

1. L'accusé peut se faire représenter par un avocat à tout stade de la procédure.
2. Sont habilités à assurer la défense en matière administrative :
 - a. les avocats inscrits au barreau d'un canton ;
 - b. les membres des professions autorisées par le Conseil fédéral à assurer la défense en matière pénale administrative sous certaines conditions.
3. Par exception et sous réserve de réciprocité, l'autorité administrative compétente peut également désigner un avocat étranger.
4. L'autorité peut exiger de l'avocat une autorisation écrite.

Article 33 Avocat d'office

1. Sauf si l'accusé est représenté par un autre avocat, l'autorité administrative compétente désigne d'office un avocat d'office parmi les personnes visées à l'article 32, paragraphe 2, point a), en tenant dûment compte des souhaits de l'accusé :
 - a. si l'accusé est manifestement incapable de se défendre lui-même ;
 - b. pour la durée de la détention provisoire, si celle-ci est maintenue au-delà de trois jours.
2. Si l'accusé, faute de moyens, ne peut retenir les services d'un avocat, un avocat commis d'office lui sera désigné à sa demande. Cette disposition ne s'applique pas aux affaires où seule une amende inférieure à 2 000 francs suisses est en jeu.
3. La rémunération de l'avocat commis d'office est fixée par l'autorité administrative compétente sur la base d'un barème établi par le Conseil fédéral, sous réserve du droit de recours devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal fédéral (art. 25, al. 1), et est incluse dans les dépens. L'accusé condamné aux dépens doit rembourser cette rémunération à la Confédération dans les cas visés au paragraphe 1 si, compte tenu de ses revenus ou de son patrimoine, le recours à un avocat aurait été justifié.

Art. 37. Étendue (des mesures d'enquête)

2. L'accusé peut demander à tout moment l'exécution de mesures d'enquête spécifiques.

Code pénal (CPP ; SR 311.0)

Art. 292 Désobéissance aux ordres officiels

Quiconque ne se conforme pas à un ordre qui lui est donné par une autorité ou un fonctionnaire compétent, en référence aux dispositions pénales du présent article, est passible d'une amende.